

Covid-19 : 50 classes fermées en Normandie dont 27 dans l'Eure

Amandine Pointel

5-6 minutes

Selon un communiqué de l'Académie de Normandie publié le 12 février 2021, deux établissements scolaires et 50 classes sont actuellement fermées dans la région.

50 classe fermées, et deux structures scolaires fermées en Normandie. C'est le dernier bilan publié par l'Académie de la région ce vendredi 12 février 2021. 452 cas de Covid-19 chez des élèves ont été confirmés ces sept derniers jours, et 64 chez les personnels. La semaine précédente, seulement 19 classes étaient fermées et 393 cas de Covid avaient été confirmés chez des élèves, et 98 chez les personnels.

27 classes fermées dans l'Eure

Si seulement deux écoles sont fermées sont en Seine-Maritime ce vendredi 12 février, le nombre de fermetures de classes semble avoir augmenté dans la région en une semaine.

- **Manche** : 4 classes fermées au 12 février (contre 0 la semaine précédente)
- **Seine-Maritime** : 14 classes fermées (contre 11 la semaine précédente)

La plus grande augmentation concerne le département de l'Eure, avec 27 classes fermées au 12 février 2021, contre 3 la semaine précédente. La Calvados et l'Orne restent stables avec une classe fermée pour le premier, et 4 classes fermées pour le second.

A quelles conditions une classe ferme-t-elle ?

Tout dépend du nombre de cas. Pour les écoles maternelles et primaires, une classe ferme à partir de 3 élèves positifs à

la Covid-19. Dans ce cas, toute la classe est considérée comme cas contact. Cependant, lorsqu'un écolier est cas confirmé, les personnels ne sont pas considérés comme contacts à risque dès lors qu'ils portent un masque grand public de catégorie 1 (comme ceux fournis par le ministère en charge de l'éducation nationale). De même, les autres élèves de la classe ne sont pas considérés comme contacts à risque.

Dans les collèges et lycées, pas de fermeture de classes mais un isolation des élèves positifs et des cas contact. Ils doivent se faire tester 7 jours après le dernier contact. Ils peuvent revenir dans l'établissement si le test est négatif ou s'ils n'ont pas été testés, au bout de 14 jours.

Le 24 janvier dernier, la Préfecture de Seine-Maritime avait fermé l'école Marie Houdemare, à Rouen, après la découverte de plusieurs cas de Covid-19. Les élèves avaient suivis par la suite une opération de dépistage massif. 17 cas avaient été testés positifs au COVID-19. Le Préfet en lien avec l'ARS et le DASEN avait donc décidé de procéder à la fermeture de l'école pour une durée d'une semaine.

À ce sujet, la rédaction vous recommande

En revanche, près de Vire, dans le Calvados, un maire se bat pour fermer son école maternelle après la découverte de quatre agents testés positifs, dont la directrice de l'établissement et institutrice. Selon les informations de nos confrères de Ouest France, "le maire délégué envisage de fermer l'établissement *pour protéger les agents et les enfants*. Cette décision est désapprouvée par le rectorat qui décide de maintenir un accueil en remplaçant l'institutrice malade par une enseignante de Caen."

Quelles sont les consignes en cas de "cas confirmé" dans une école ou établissement ?

Si un personnel ou un élève est "cas confirmé", la conduite à tenir est la suivante :

- L'élève ou le personnel "cas confirmé" est placé en isolement et ne doit pas se rendre à l'école avant le délai suivant : 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre pour les cas symptomatiques. En cas de fièvre au 7ème jour,

l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes ; 7 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques ;

- S'agissant des élèves de maternelle symptomatiques (cas possible), non testés, ils font l'objet d'une éviction de 7 jours jusqu'à l'arrêt des signes. Une éviction additionnelle de 48 heures après la disparition de la fièvre est recommandée.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement, en lien avec le personnel médical de l'éducation nationale, élabore la liste des personnes, élèves ou personnels, susceptibles d'être contacts à risque au sein de l'école ou de l'établissement scolaire ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement, par mesure de précaution, met en place des mesures d'éviction de ces personnes en attendant la validation par l'ARS ;
- L'élève ou le personnel qui n'est finalement pas identifié "contact à risque" rejoint son école ou l'établissement scolaire ;
- Le retour des cas confirmés après la période d'isolement n'est pas conditionné par la réalisation d'un test PCR ou antigénique ;
- Le retour à l'école ou dans l'établissement des cas confirmés se fait sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque chirurgical pendant une période de 7 jours (pendant cette période de 7 jours des mesures complémentaires seront mises en place dans la mesure du possible notamment à la cantine, l'internat et en matière de distanciation). Toutefois, cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux élèves des écoles maternelles.

L'ARS est responsable du recensement et du suivi des personnes contact à risque et arrête la stratégie de dépistage adaptée.

Poursuivre votre lecture sur ces sujets